



Le Gouverneur

الوالي

C N° 8/W/16

Rabat, le 10 juin 2016

**Circulaire modifiant et complétant la circulaire n° 20/G/2006 du 30 novembre 2006 relative au capital minimum ou la dotation minimum des établissements de crédit et fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 30 de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés**

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014) notamment ses articles 36 et 37 ;

Après avis du comité des établissements de crédit émis en date du 1<sup>er</sup> juin 2016;

Modifie par la présente circulaire les dispositions de la circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n°20/G/2006 du 30 novembre 2006, relative au capital minimum ou la dotation minimum des établissements de crédit et fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 30 de la loi n° 34-03, désignée ci-après « circulaire ».

**Article premier**

L'intitulé de la circulaire n°20/G/2006 du 30 novembre 2006, relative au capital minimum ou la dotation minimum des établissements de crédit et fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 30 de la loi n° 34-03 est modifié comme suit : « circulaire relative au capital minimum ou la dotation minimum des établissements de crédit et des établissements de paiement et fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ».

**Article 2**

Les dispositions de l'article 2 de la circulaire sont modifiées comme suit :

« Article 2

« Tout établissement de crédit agréé en qualité de société de financement doit justifier à son bilan d'un capital effectivement libéré ou d'une dotation totalement versée d'un montant minimum de :

- 1- 50.000.000,00 DH .....
- 2- 40.000.000,00 DH.....;

·  
·

5- 10.000.000,00 DH (dix millions de dirhams) pour les sociétés agréées en vue d'effectuer les opérations de mise à la disposition de la clientèle de tous moyens de paiement et leur gestion ; ce tiret est supprimé



6- 1.000.000,00 DH ..... »

### **Article 3**

Les dispositions de la circulaire sont complétées par les articles 2 bis et 6 comme suit :

« Article 2 bis

« Tout établissement de paiement doit justifier à son bilan d'un capital effectivement libéré ou d'une dotation totalement versée d'un montant minimum de :

- 1- 6.000.000,00 DH (six millions de dirhams) pour les sociétés agréées pour effectuer exclusivement des opérations de transfert de fonds ;
- 2- 10.000.000,00 DH (dix millions de dirhams) pour les sociétés agréées pour offrir les services de paiement prévus à l'article 16 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés. »

«Article 6

Les dispositions de la présente circulaire qui entrent en vigueur à partir de sa publication au bulletin officiel, abrogent celles de la circulaire n° 10/G/2012 du 19 avril 2012 portant sur le capital minimum des intermédiaires en matière de transfert de fonds. . »

Le reste de la circulaire est sans changement.

*Signé :*

*Abdellatif JOUAHRI*